

**N° 423647**

**Association Œuvre d'assistance aux  
bêtes des abattoirs (OABA)**

**3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambre réunies**

**Séance du 18 septembre 2019**

**Lecture du 4 octobre 2019**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Laurent Cytermann, rapporteur public**

**1.** Par une décision du 5 juillet 2013 (n° 361441, Rec.), vous aviez rejeté la requête de l'association Œuvre d'assistance aux bêtes des abattoirs (OABA) tendant à faire abroger la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux lorsque celui-ci n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel. L'OABA vous saisit aujourd'hui d'une nouvelle requête, tendant non plus à l'abrogation mais à la réformation de cette disposition.

Cette demande fait suite à un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) relatif à cette dérogation. Ce rapport n'est pas public mais il en a été fait une présentation orale en mars 2017 au Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), au cours de laquelle a été diffusé un « Power Point ». Si l'on en croit ce Power Point, produit devant vous par l'OABA et dont le contenu n'est pas contesté par le ministre de l'agriculture, les inspecteurs du CGAAER ont conclu que l'abattage sans étourdissement n'était pas adapté à l'espèce bovine, en raison d'une perte de conscience consécutive à la saignée souvent trop longue, et ont recommandé l'adoption de méthodes alternatives, soit « un étourdissement immédiatement après la jugulation », soit « un étourdissement réversible préalable à la jugulation, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une validation préalable des techniques ». Par un courrier du 26 avril 2018, l'OABA a demandé au ministre de l'agriculture de modifier en ce sens l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le ministre n'ayant pas répondu à cette demande, l'OABA vous demande d'annuler cette décision implicite de rejet, d'enjoindre au ministre de modifier l'article R. 214-70 dans le sens recommandé par le CGAAER ou, à titre subsidiaire, de réexaminer la demande.

Votre compétence n'est pas douteuse, pas plus que l'intérêt à agir de l'OABA. Eu égard aux termes de la requête, vous la regarderez comme concernant uniquement l'espèce bovine.

Avant d'en venir à l'examen de la requête, il nous faut vous entretenir au préalable de deux sujets :

- d'une part, les méthodes d'abattage en cause, la demande de l'OABA impliquant d'entrer davantage dans les aspects pratiques que l'opposition de principe à la dérogation qu'elle portait antérieurement ;
- d'autre part, l'actualité législative et jurisprudentielle de ce sujet en Europe, qui comme vous le verrez est assez riche.

**1.1.** C'est depuis un décret du 16 avril 1964 que la réglementation française impose l'étourdissement préalable des animaux d'abattage avant la saignée ; cette règle figure aujourd'hui au premier alinéa du I de l'article R. 214-70 du CRPM. S'agissant de l'espèce bovine qui nous intéresse dans la présente affaire, l'étourdissement est opéré soit par des méthodes mécaniques, un pistolet dénommé « matador » propulsant dans la tête de l'animal une tige métallique, soit par l'application d'un choc électrique, qualifiée « d'électronarcose ». Dans les deux cas, le but de l'étourdissement est de provoquer une perte de conscience suffisamment longue pour que l'animal ne reprenne pas conscience durant la saignée et jusqu'à son décès, la principale différence étant que le pistolet à tige métallique provoque une détérioration irréversible du cerveau alors que l'électronarcose est réversible.

La dérogation à l'obligation d'étourdissement, lorsque celui-ci n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel (cf. le 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-70), est aussi ancienne que l'obligation elle-même. Selon les religions musulmane et juive, dont les prescriptions sont dans ce domaine très proches, l'acte d'abattage de l'animal est un acte rituel : parce qu'il implique d'ôter la vie à un être vivant, il doit être réalisé selon des règles dont le respect conditionne la licéité religieuse de la consommation de viande, son caractère *halal* ou *cacher*. La religion musulmane commande en particulier que le sacrificateur prononce le nom de dieu au moment de la mise à mort. L'animal doit être en bonne santé et sa mort doit résulter exclusivement de la saignée. Dans la religion juive, l'absence d'étourdissement préalable est également liée à l'interdiction de consommer du sang, la méthode d'abattage – dite *shehita* – étant censée permettre l'hémorragie la plus complète. La saignée doit être opérée en un seul geste permettant l'incision des artères carotides et des veines jugulaires, par l'utilisation d'un couteau de grande taille parfaitement aiguisé. Dans la religion juive, tout raté dans le geste ou tout constat d'ébréchure sur le couteau conduit à ce que l'animal ne puisse être consommé.

C'est notamment sur le degré de souffrance de l'animal que porte le débat de société suscité par l'abattage rituel. Les partisans de la remise en cause de la dérogation, tels que l'OABA, soutiennent que seul l'étourdissement permet de minimiser cette souffrance. Les autorités des deux confessions concernées affirment que le bien-être animal est au cœur de ces commandements religieux, que l'étourdissement connaît une proportion importante d'échecs et que somme toute, les méthodes rituelles limitent la souffrance au moins autant que les méthodes conventionnelles.

**1.2.** Comme le souligne l'OABA, ce débat n'est nullement limité à la France. Le cadre juridique européen reconnaît de longue date l'obligation d'étourdissement préalable et la dérogation en faveur de l'abattage rituel (cf. la directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage et la convention n° 102 du Conseil de l'Europe, en date du 10 mai 1979, sur la protection des animaux d'abattage). Le texte de droit de l'Union européenne aujourd'hui en vigueur, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au

moment de leur mise à mort, laisse sur ce point les Etats libres de leur choix. Si son article 4.4 dispose que les prescriptions relatives à l'étourdissement ne sont pas applicables à l'abattage rituel « *pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* », l'article 26.2 permet aux Etats membres d'adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux une plus grande protection concernant notamment « *c) l'abattage d'animaux conformément à l'article 4, paragraphe 4, et les opérations annexes* ».

Selon une étude de 2018 de la bibliothèque du Congrès des Etats-Unis<sup>1</sup>, la plus complète et la plus récente que nous ayons trouvée, sept pays européens imposent l'étourdissement préalable sans dérogation (Suède, Norvège, Danemark, Islande, Belgique, Suisse et Slovénie) et cinq autres l'étourdissement postérieur ou concomitant à la jugulation (Estonie, Lettonie, Autriche, Grèce et Finlande). Certaines de ces restrictions à l'abattage rituel sont anciennes : elles datent ainsi de 1893 en Suisse, où elles firent suite à une votation populaire, de 1930 en Norvège et de 1938 en Suède<sup>2</sup>. Mais d'autres législations sont plus récentes, s'inscrivant dans un renouveau de ce débat lié à la fois à une plus grande attention au bien-être animal et aux progrès de la consommation de viande *catcher* et surtout, sur le plan quantitatif, de viande *halal* en Europe. L'abattage sans étourdissement avait été interdit en Pologne à compter de 2013, mais un arrêt du Tribunal constitutionnel du 10 décembre 2014 (Ref. No. K 52/13\*) a jugé cette interdiction contraire à la constitution polonaise, car causant une atteinte disproportionnée à la liberté religieuse. Les cours constitutionnelles autrichiennes (Verfassungsgerichtshof, 17 décembre 1998, n° B 3028/97) et allemandes (Bundesverfassungsgericht, 15 janvier 2002, n° 1 BVR 1783/99) ont pris des décisions analogues en 1998 et en 2002. En Belgique, les dérogations antérieures en faveur de l'abattage rituel ont été supprimées en 2017 par la région flamande et en 2019 par la région wallonne, seule la région de Bruxelles maintenant à ce jour l'autorisation. Saisie de recours contre ces interdictions, la Cour constitutionnelle belge, par un arrêt du 4 avril 2019, a décidé d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne. La CJUE est ainsi saisie de la question de savoir si l'article 26.2 du règlement de 2009 autorise un Etat membre à imposer un étourdissement réversible dans le cas de l'abattage rituel et, dans l'hypothèse où cette interprétation serait exacte, si ces dispositions sont conformes à la liberté religieuse garantie par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La CJUE s'est d'ailleurs prononcée dernièrement à deux reprises sur d'autres questions soulevées par l'abattage rituel. Elle a jugé en premier lieu que l'exigence, fixée par l'article 4.4, que l'abattage rituel ait lieu dans un abattoir, c'est-à-dire un établissement conforme à la réglementation européenne en la matière, ne méconnaissait pas la liberté religieuse (29 mai 2018, Grande chambre, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, C-426/16). Puis, sur renvoi de la cour administrative d'appel de Versailles, elle a jugé que le règlement européen sur la production biologique n'autorisait pas l'apposition du logo « agriculture biologique » sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement, au motif que cette méthode n'atténue pas la souffrance de l'animal de manière aussi efficace que l'étourdissement (26 février 2019, Grande chambre, *OABA*, C-497/17).

<sup>1</sup> *Legal Restrictions on Religious Slaughter in Europe*, The Law Library of Congress, March 2018.

<sup>2</sup> F. Bergeaud-Blackler, « Nouveaux enjeux autour de l'abattage rituel musulman : une perspective européenne », *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, n° 73, 2004.

**2.** Nous en venons à l'examen de la requête, qui soulève quatre moyens.

**2.1.** L'OABA soutient en premier lieu que la décision attaquée méconnaît l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article stipule : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ». Issu du traité de Lisbonne, il reprend dans les mêmes termes le protocole n° 33 annexé au traité d'Amsterdam sur la protection et le bien-être des animaux.

Vous admettez l'opérance du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 13 du TFUE à l'appui de la contestation d'un acte réglementaire (11 décembre 2013, *Mme B...et autres*, n° 347639, Inédit ; 21 novembre 2018, *Association One Voice*, n° 414357, Inédit). Cependant, il ressort de ses termes même que l'article 13 n'a pas pour portée de faire primer les exigences du bien-être animal sur celles de la liberté religieuse. L'article 13 impose seulement aux Etats de tenir « *pleinement compte* » de ces exigences, et réserve le respect des rites religieux. Comme l'a affirmé la CJUE à plusieurs reprises, l'adoption du protocole n° 33 puis de l'article 13 témoignent de « *l'intérêt que la Communauté porte à la santé et à la protection des animaux* » (cf. par exemple 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handels GmbH et Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK)*, C-37/06 et C-58/06) et il s'agit d'un « *objectif légitime d'intérêt général* ». Mais il ne peut être déduit de l'existence de cet objectif que les Etats auraient pour obligation d'imposer certaines formes d'étourdissement, nonobstant les rites religieux.

**2.2.** Le moyen suivant est tiré de la méconnaissance du règlement du 24 septembre 2009, et plus précisément de ses articles 4.1 et 26. Mais le règlement est parfaitement clair : d'une part, s'il énonce une obligation d'étourdissement préalable, son article 4.4 prévoit une exception pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux ; d'autre part, si l'article 26 permet aux Etats membres de prendre des mesures plus strictes en la matière, il ne s'agit que d'une faculté et l'absence de son exercice ne saurait caractériser une méconnaissance du droit de l'Union européenne.

La CJUE a d'ailleurs souligné la portée de l'article 4.4 en jugeant qu'il « *concrétise (...) l'engagement positif du législateur de l'Union de permettre la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, afin d'assurer le respect effectif de la liberté de religion* » (arrêt *Liga van Moskeeën* précité, § 56).

**2.3.** L'OABA soutient en troisième lieu que la décision attaquée méconnaît l'interdiction d'exercer des mauvais traitements envers les animaux, prescrite par l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime. Mais vous avez déjà jugé dans votre décision *OABA* du 5 juillet 2013 que la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable, telle qu'elle était encadrée, « *ne peut être regardée comme autorisant « un mauvais traitement » au sens de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime* ».

Rappelons en effet que le CRPM encadre à différents égards la pratique de l'abattage rituel :

- D'une part, l'abattage rituel est soumis à toutes les règles applicables à l'abattage autres que l'obligation d'étourdissement : obligation générale de prendre toutes les précautions pour épargner aux animaux toute souffrance évitable (articles R. 214-65 et R. 214-67) ; immobilisation préalable obligatoire avant la mise à mort (article R. 214-69) ;
- D'autre part, l'abattage rituel est soumis à des exigences spécifiques : interdiction d'y procéder en dehors d'un abattoir, conformément à l'article 4.4 du règlement européen (article R. 214-73) ; régime d'autorisation préalable des abattoirs pour pratiquer l'abattage rituel (article R. 214-70) ; obligation de faire pratiquer la mise à mort par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux eux-mêmes agréés par le ministre de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'intérieur (article R. 214-75).

En outre, d'autres modalités d'encadrement sont prévues dans des textes de niveau inférieur dans la hiérarchie des normes, qui sont néanmoins d'une certaine importance pour la protection du bien-être animal. Un arrêté ministériel du 28 décembre 2011<sup>3</sup> fixe ainsi des prescriptions précises sur la contention de l'animal ou sur le contrôle de la perte de conscience. Une circulaire du 13 mars 2012 fixe des plafonds de durée (30 secondes pour les ovins et 90 secondes pour les bovins) au-delà desquels l'étourdissement est obligatoire s'il n'y a pas encore eu de perte de conscience (ce qui a pour conséquence sur le plan religieux que l'animal ne pourra pas être consommé).

C'est au vu de l'ensemble de cet encadrement que vous avez estimé que l'absence d'étourdissement n'était pas constitutive d'un mauvais traitement et vous réaffirmez cette position.

**2.4.** Il est enfin soutenu que le ministre a commis une erreur d'appréciation en ne donnant pas suite aux propositions du CGAAER. Ce dernier moyen est le seul qui mérite véritablement un examen nouveau et approfondi. Par votre décision du 5 juillet 2013, vous avez jugé que tant la définition des règles générales encadrant l'abattage que des règles propres à l'abattage rituel relevait du pouvoir de police générale du Premier ministre et que la dérogation à l'obligation d'étourdissement avait été édictée « *dans le but de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses* ». Vous avez donc admis que la réglementation critiquée opérait une juste conciliation entre ces exigences. Toutefois, l'OABA vous demande cette fois-ci d'imposer une évolution de la réglementation qui se présente elle-même comme une solution de conciliation. Si ces évolutions permettaient d'assurer une meilleure protection du bien-être animal tout en respectant la liberté religieuse, vous pourriez alors estimer que le refus d'y donner suite est entaché d'une erreur d'appréciation.

La ligne d'argumentation de l'OABA est double : d'une part, l'association affirme que l'abattage sans étourdissement préalable engendre des souffrances beaucoup plus importantes, en s'appuyant sur des travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), de l'INRA, de l'ANSES et du CGAAER ; d'autre part, elle cite la position de plusieurs autorités religieuses, notamment des mosquées de Paris, de Lyon et d'Evry et de certains rabbins

---

<sup>3</sup> Arrêté relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

admettant que l'étourdissement, lorsqu'il est réversible et n'entraîne pas la mort de l'animal, est compatible avec l'abattage rituel.

Il faut ici préciser en quoi consiste l'exercice de conciliation auquel le pouvoir réglementaire doit se livrer sous votre contrôle. A suivre l'argumentation de l'OABA, on pourrait croire qu'il lui revient, et qu'il vous reviendrait par voie de conséquence, de déterminer quelles sont les pratiques d'abattage compatibles avec les prescriptions religieuses. Mais vous ne sauriez entrer dans cette voie.

Alors que cette question avait été débattue devant la CJUE dans l'affaire *Liga van Moskeeën*, la Cour a jugé que l'appartenance de l'abattage rituel sans étourdissement au champ d'application de la liberté religieuse « *ne saurait être remise en cause par le débat théologique (...) qui existerait au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de l'obligation de procéder à l'abattage sans étourdissement préalable des animaux lors de la fête du sacrifice et sur l'existence corrélative de prétendues solutions alternatives en cas d'impossibilité d'accomplir une telle obligation* » (§ 50). Comme l'exposait l'avocat général Nils Wahl dans ses conclusions, il n'appartient pas au juge « *de déterminer si cette exigence est perçue par l'ensemble des musulmans comme une obligation religieuse fondamentale ou s'il existe une alternative possible à l'accomplissement de cette obligation* » ou, en d'autres termes, « *de se prononcer sur l'orthodoxie ou l'hétérodoxie de certaines sentences ou certains préceptes religieux* ». Les cours constitutionnelles allemandes et autrichiennes retiennent la même approche : il suffit que le rite religieux en question soit observé par un groupe, sans que les pouvoirs publics puissent juger de l'opportunité de ces prescriptions.

Vous adoptez la même attitude d'abstention en déclinant la compétence de l'administration ou du juge administratif lorsque celle-ci conduirait à exercer une appréciation sur des questions relevant des autorités religieuses : cf. Sect., 17 octobre 1980, *P...*, n° 13567, Rec., sur la compétence liée de l'administration pour mettre fin aux fonctions d'un aumônier lorsque l'autorité religieuse lui a retiré son ministère ; 19 décembre 2018, *M. K...*, n° 419773, Tab., sur l'incompétence du juge administratif pour connaître des décisions de retrait d'habilitation des sacrificateurs rituels prises par les organismes religieux agréés. Comme l'exposait le président Labetoulle dans ses conclusions sur l'affaire *Pont*, cette ligne découle de l'exigence de séparation des églises et de l'Etat.

En l'espèce, vous vous bornerez donc à constater que les opinions citées par l'OABA admettant l'étourdissement préalable réversible ou l'étourdissement postérieur à la jugulation sont loin de représenter la position unanime des croyants des deux religions concernées. Ce constat résulte des pièces du dossier : pour la religion juive, l'OABA ne cite que l'opinion de quelques rabbins ; pour la religion musulmane, le ministre de l'agriculture produit une « charte halal » établie en 2016 par le Conseil français du culte musulman (CFCM), qui prévoit que « *l'abattage doit avoir lieu sans aucune forme d'étourdissement, que ce soit avant ou après la saignée* ». Il est amplement corroboré par de nombreuses sources publiques, notamment le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français<sup>4</sup>, rendu en 2016. Il ressort des

<sup>4</sup> 20 septembre 2016, n° 438, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-enq/r4038-ti.asp>.

travaux de la commission, notamment des auditions des responsables religieux, que la position du grand rabbinat de France et du consistoire central israélite a été constamment en défaveur de toute forme d'étourdissement, tandis que celle des autorités musulmanes a évolué vers une uniformisation des pratiques dans un sens plus rigoriste, ce que traduit l'adoption récente de la charte halal.

Dès lors, la question ne se pose pas dans les termes énoncés par l'OABA. **Vous ne pouvez que prendre acte de ce que le refus de tout étourdissement relève de la liberté religieuse.** Toutefois, la liberté religieuse n'est pas sans limites. Selon l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ». De même, l'article 9 de la CESDH admet que des restrictions à la liberté de manifester sa religion puissent être apportées par la loi lorsqu'elles « *constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». **La question est de savoir si l'ordre public pourrait justifier l'obligation de mettre en œuvre les méthodes d'étourdissement demandées par la requête, quand bien même cette obligation viendrait limiter la liberté religieuse, et si par son refus, le ministre a commis une erreur d'appréciation.**

Vous n'avez jamais considéré jusqu'ici que les exigences du bien-être animal faisaient partie de l'ordre public. Le pas ne nous paraît pourtant pas si grand à franchir car le droit actuel incorpore déjà ces exigences dans les finalités de la réglementation de l'abattage. Cette réglementation, qualifiée de « *police sanitaire* » par votre précédente décision *OABA*, poursuit certes d'abord la protection de la santé humaine, mais plusieurs de ses règles, au premier rang desquelles l'obligation d'étourdissement, sont justifiées par le bien-être animal. Au-delà de l'abattage, l'interdiction d'infliger des mauvais traitements aux animaux, prévue par l'article L. 214-3 du CRPM, nous paraît traduire l'idée que de tels traitements constituent un trouble à l'ordre public. La législation sur la protection des animaux se présente d'ailleurs, conformément aux définitions classiques de la police administrative, comme une limitation du droit de leur propriétaire de les détenir et d'en disposer librement : si l'article L. 214-2 prévoit que « *tout homme a le droit de détenir des animaux* », c'est dans le respect de l'exigence de l'article L. 214-1, selon laquelle « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* », et de l'interdiction des mauvais traitements prévue par l'article L. 214-3.

Pour autant, cette composante de l'ordre public ne nous paraît pas suffire à justifier l'atteinte à la liberté religieuse que constituerait une obligation d'étourdissement, fût-il réversible ou postérieur à la jugulation. Nous n'entrerons pas ici dans le débat scientifique sur le plus grand degré de souffrance animale qu'occasionnerait l'abattage rituel : pour les besoins du raisonnement, nous le considérerons comme acquis dans le sens défendu par l'OABA, ce qui est d'ailleurs la conclusion à laquelle est parvenue la CJUE dans l'arrêt récemment rendu sur l'agriculture biologique, comme avant elle la Cour constitutionnelle allemande<sup>5</sup>. Mais même en considérant que l'abattage rituel est la cause d'un plus grand degré de souffrance que

<sup>5</sup> Selon ses termes, la Cour a jugé appropriée l'hypothèse de base du législateur selon laquelle les animaux ressentent moins de douleur et souffrent moins lorsqu'ils sont étourdis avant l'abattage.

l'abattage conventionnel, l'état de la hiérarchie des normes, qui traduit le degré de priorité que le corps social attache à différentes valeurs, ne nous paraît pas permettre que la minimisation de la souffrance animale justifie une telle atteinte à la liberté religieuse. En droit français, la liberté religieuse est protégée par la Constitution, tandis que la protection du bien-être animal ne relève que de la loi. De même, en droit de l'Union européenne, cette protection n'est qu'un « *objectif légitime d'intérêt général* », et tous les textes de droit européen que nous avons cités en matière d'abattage ont toujours exclu que cette protection puisse remettre en cause des impératifs religieux.

Pour nous résumer, **nous estimons que la mission qui incombe en la matière au pouvoir réglementaire est de rechercher le plus grand degré de bien-être animal qui soit compatible avec la liberté religieuse.** La réglementation a été renforcée à plusieurs reprises en ce sens. Peut-être y a-t-il encore place pour d'autres renforcements, et le CGAAER avait d'ailleurs formulé plusieurs recommandations, relatives par exemple à une meilleure formation pratique des personnels concernés et une meilleure identification des signes de perte de conscience. En revanche, la création d'une obligation d'étourdissement réversible ou postérieur à la jugulation, par l'atteinte qu'elle aurait porté à la liberté religieuse, serait allée au-delà de cet équilibre et le ministre ne pouvait être tenu de faire droit à cette demande.

**PCMNC au rejet de la requête.**